

CODE DE DEONTOLOGIE DES AGENTS CIVILS DE L'ETAT

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Les dispositions du Code de Déontologie aux termes du présent texte s'appliquent, sans exception, aux agents civils de l'Etat tels qu'ils sont définis par le Statut Général des agents civils de l'Etat.

Toutefois, les agents civils de l'Etat, qui sont astreints à des devoirs qui leur sont propres en vertu des obligations particulières auxquelles ils sont soumis, de par leur corps, peuvent posséder une déontologie qui leur est propre.

Article 2 . Les agents civils de l'Etat sont investis des missions de service public et d'intérêt général.

A ce titre,

- ils contribuent, par la qualité de leur comportement et de leurs relations avec les usagers des services publics , à l'amélioration de la prestation générale de l' Administration ,
- ils concourent au développement économique et social du Pays par leur rendement , leur assiduité et par leur intégrité.

Article 3. Les agent de l'Etat s'acquittent de leurs missions dans le respect de la Constitution , des Conventions Internationales , des lois et règlements régissant la Fonction Publique.

Article 4. Le présent Code de Déontologie doit être vulgarisé à un public le plus large possible et enseigné aux étudiants des universités et des établissements de formation désirant embrasser un métier dans la Fonction Publique Malagasy.

TITRE II

DEVOIRS GENERAUX DU PERSONNEL DE L'ETAT

CHAPITRE PREMIER

DU RESPECT DE LA LEGALITE

Article 5. L' agent civil de l'Etat, exerce ses fonctions dans le strict respect de la légalité, de la moralité, de la probité et du dévouement nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 6. L'agent civil de l'Etat est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, à l'obligation :

- d'assiduité dans la mesure où les absentéismes non justifiés ou justifiés mais trop fréquents constituent des fautes professionnelles ;
- de ponctualité et de plein-emploi dans la mesure où il doit assurer le poste de travail durant les horaires réglementaires sauf les jours fériés ou chômés ;
- d'honnêteté dans la mesure où l'agent de l'Etat doit s'interdire toute corruption, toute concussion, tout népotisme et tout trafic d'influence compromettant ainsi sa neutralité , son indépendance ou réduisant son rendement professionnel .

Tout agent de l'Etat doit exécuter personnellement le travail à lui confié.

Il lui est interdit de se faire remplacer par une personne étrangère au service, pour accomplir ce travail.

Article 7. L'Agent civil de l'Etat doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées dans le cadre des lois et règlements le régissant.

CHAPITRE II

DU RESPECT DE LA HIERARCHIE

Article 8. Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus, l'agent civil de l'Etat, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

L'agent civil de l'Etat chargé d'assurer la marche d'un service est responsable, à l'égard de ses chefs, de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il a le devoir et l'obligation de rendre compte à son supérieur hiérarchique de l'exécution des missions qui lui sont confiées et, le cas échéant, des raisons qui n'ont pas permis leur exécution.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par celles de ses subordonnés.

La responsabilité ainsi conférée suivant les textes en vigueur ne peut lui être retirée par des supérieurs hiérarchiques que dans le seul cas prouvé d'erreurs d'application de ces textes, la responsabilité hiérarchique ne devant, en aucun cas, se substituer à la responsabilité fonctionnelle.

Article 9. L'Agent de l'Etat chargé d'assurer le fonctionnement d'un service, en est responsable devant ses supérieurs hiérarchiques. Il doit respect et obéissance à ses supérieurs hiérarchiques dans le cadre des textes en vigueur pour l'exécution du service public.

Tout ordre écrit ou verbal du supérieur hiérarchique doit être exécuté sans récrimination, sauf cas où l'exécution de l'ordre donné est de nature à engager la responsabilité civile et pénale de l'exécutant.

Les ordres devront être conformes à la légalité et suffisamment clairs et explicites pour en faciliter l'exécution.

L'agent ne peut être tenu pour responsable de l'exécution des instructions ou ordres non conformes à la légalité et qui ne répondent pas aux critères de clarté exigés.

Article 10. Le supérieur hiérarchique est tenu dans ses relations avec ses subordonnés, de faire preuve de retenue dans ses propos, de respecter la dignité humaine dans ses rapports avec les agents placés sous sa responsabilité.

Tout agent civil de l'Etat est tenu au respect vis-à-vis de ses supérieurs hiérarchiques.

Article 11. La pratique du népotisme, celle de la corruption et celle des fuites d'information sont interdites à tout agent de l'Etat.

Article 12. La nomination d'agent civil de l'Etat à un poste doit se faire selon ses valeurs et ses mérites et non de par ses relations personnelles

CHAPITRE III

DES BIENS ET MATERIELS DE L'ETAT

Article 13. L'agent civil de l'Etat est tenu d'exécuter le travail à lui confié avec un maximum de diligence et de prendre soin, en bon père de famille, des biens et matériels mis à sa disposition.

Article 14. Particulièrement, les dépositaires comptables des matériels au service de l'Etat doivent, à chaque fin d'année, rendre compte de la situation desdits matériels par l'établissement d'une reddition de compte conformément à la fiche modèle n° 9.

CHAPITRE IV

DU DEVOUEMENT ET DU RESPECT DE LA CHOSE PUBLIQUE

Article 15. L'agent civil de l'Etat doit faire montre de dévouement et de fidélité à la chose publique, assumer ses responsabilités avec efficacité, gérer les ressources publiques avec soins, ne pas abuser des pouvoirs, à eux délégués.

Article 16. Tout agent civil de l'Etat doit veiller à ce que ses intérêts personnels ne passent avant ceux de l'Etat, qu'ils n'utilisent pas les biens et deniers de l'Etat à son profit personnel, au profit de ses proches ou à des fins politiques, sauf autorisation légale ou réglementaire.

CHAPITRE V

DE L'OBLIGATION DE DIGNITE ET D'HONORABILITE

Article 17. Tout agent civil de l'Etat doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer l'Administration Publique en général.

A tout instant, dans sa vie, aussi bien professionnelle qu'extra-professionnelle, il se doit de maintenir l'éthique dû à son rang et veiller à respecter les règles de la morale et les bonnes moeurs.

Article 18. Tout agent civil de l'Etat est appelé à ne jamais dénigrer ni se prononcer en défaveur de l'Administration ainsi que de son corps d'appartenance.

Il doit entretenir envers ses collègues des relations de bonne confraternité et s'interdire de tout propos ayant pour objet de dénigrer un collègue.

Les agents civils de l'Etat se doivent, entre eux, assistance professionnelle et morale.

CHAPITRE VI

DE L'OBLIGATION DE RESERVE ET DE DISCRETION

Article 19. Tout agent civil de l'Etat, dans l'exercice de ses fonctions, doit respecter l'obligation de réserve et de discrétion concernant tous faits dont il aurait pu prendre connaissance.

Notamment, il doit s'interdire de favoriser la fuite des informations officielles à une date antérieure à celle où elles doivent être rendues publiques.

Article 20. Il doit s'interdire de divulguer les informations confidentielles reçues à l'occasion ou pendant le service et ce, même s'il a cessé ses fonctions. Il ne peut être délié de cette obligation que sur réquisition expresse des autorités judiciaires compétentes.

Article 21. Il doit se garder de solliciter ou de recevoir des contreparties en nature ou en numéraires pour accomplir les actes de ses charges ou s'interdire de les effectuer.

DE L'OBLIGATION DE TRANSPARENCE

Article 22. Tout agent civil de l'Etat, nommé à un poste de hauts emplois doit déclarer la consistance des biens qui lui sont propres avant d'entrer en fonction et à la fin de celle-ci.

Article 23. : Tout agent civil de l'Etat doit faire connaître au public les programmes du Gouvernement et les procédures administratives concernant son service.

Article 24. Tout agent civil de l'Etat doit briser l'anonymat de l'Administration et se faire connaître des usagers par le port de badge ou en inscrivant son nom sur la porte de son bureau.

CHAPITRE VIII

DE LA DEPOLITISATION DE L'ADMINISTRATION

Article 25. Tout agent civil de l'Etat doit s'interdire toute discrimination tirée des opinions politiques des usagers et des autres agents civils de l'Etat.

Article 26. L'agent civil de l'Etat, dans l'exercice de ses fonctions, doit s'interdire de contrecarrer les actions de l'Administration, sous prétexte qu'elles sont contraires à ses convictions politiques.

Il doit se conformer aux valeurs de la politique communautaire, des normes et des prescriptions administratives et non aux valeurs personnelles.

Article 27. Tout agent civil de l'Etat démis d'un poste de fonction et devenu flottant doit être placé à un autre poste, à charge pour cet agent civil de l'Etat de se soumettre aux obligations statutaires de l'Administration.

Article 28. Il est interdit à tout agent civil de l'Etat d'autorité, de participer à toute réunion ou manifestation publiques revêtant un caractère de propagande électorale pour éviter que sa présence en tant qu'officiel ne soit interprétée comme une prise de position envers un candidat donné.

Tout Chef de Circonscription administrative est tenu de ne pas assister aux réunions politiques organisées par les autorités gouvernementales en tournée. Le rôle du Chef de Circonscription doit se limiter à accueillir officiellement ces autorités avec les honneurs dus à leur rang.

TITRE III

DEVOIRS DU PERSONNEL DE L'ETAT ENVERS LES CITOYENS ET USAGERS

CHAPITRE PREMIER

DE LA COURTOISIE ET DE LA BIENVEILLANCE

Article 29. Tout agent civil de l'Etat, dans l'exercice de ses fonctions, doit veiller à entretenir la correction, la courtoisie et la bienveillance, dans ses relations avec ses supérieurs hiérarchiques, ses subordonnés, les citoyens et les usagers.

CHAPITRE II

DES RELATIONS AVEC LES USAGERS

Article 30. L'agent civil de l'Etat, sous quelque prétexte que ce soit, ne doit bloquer arbitrairement les correspondances qu'il traite. Il doit accuser réception et faire une lettre d'attente ou d'observation.

Article 31. L'agent civil de l'Etat au service de l'individu et de la collectivité en sa qualité de serviteur de l'intérêt général, doit aider le public, en dirigeant les usagers et utilisateurs vers l'autorité concernée.

Il doit faciliter les démarches de l'administré en mettant à la disposition du public tous les renseignements fournis par l'Administration pour l'usage dudit public.

Article 32. Tout agent civil de l'Etat investi de pouvoir, dans ce sens, doit :

- s'astreindre un délai le plus bref possible pour donner suite à une demande ,
- opter pour l'automatisme de la décision afin de rompre avec le principe du silence vaut refus.

Article 33. Tout agent civil de l'Etat en contact permanent avec le public doit être muté périodiquement.

CHAPITRE III

DE L'IMPARTIALITE ET DE LA NEUTRALITE

Article 34. Tout agent civil de l'Etat doit respecter le principe de l'égalité de tous les citoyens devant l'Administration.

Sont interdits les discriminations et les traitements de faveurs quels que soient les prétextes évoqués pour ce faire.

Article 35. En cas de litige opposant les usagers en quête des services de l'Administration, l'agent civil de l'Etat sollicité à cet effet doit éviter de se montrer pour l'une ou l'autre des parties en cause.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 36. L'Etat, les Collectivités, les Ministères sont tenus de mettre à la disposition des agents de l'Etat, les instruments de travail appropriés pouvant faciliter l'exécution de leurs missions.

Article 37. Sans préjudice des poursuites devant les tribunaux civil, correctionnel ou la traduction devant le Conseil de Discipline Financière et Budgétaire, suivant le degré des infractions, toutes transgressions des dispositions du présent Code sont passibles de traduction devant le Conseil de Discipline de la Fonction Publique pour faute de service.

Article 38. On entend par faute de service, tout manquement aux obligations édictées par le présent Code.

La faute peut être détachable du service lorsqu'elle a été commise pour incompétence ou en cas d'erreur d'application du présent texte.

Article 39. Afin de rendre effectif le principe de la neutralité de l'Administration, tout agent civil de l'Etat traduit devant le Conseil de Discipline doit bénéficier de la communication de son dossier afin de lui permettre d'organiser sa défense.

Article 40. L'agent civil de l'Etat a droit conformément aux règles fixées par le Code Pénal, à une protection contre les outrages, les menaces, injures ou diffamations dont il peut faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.